



PREFET DE LA MARNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

REIMS, le 16 janvier 2013

Unité territoriale de la Marne

Nos Réf. : SMR PM/PM n° Dre-2013-14-APA-NP

Vos réf. : Transmission du 9 novembre 2012 de Monsieur le Préfet de la Marne

Affaire suivie par : Patricia MORENO

patricia.moreno@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

Parc Éole Génération à Bétheniville

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES À LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Par transmission du 9 novembre 2012, Monsieur le Préfet du département de la Marne adresse à l'inspection des installations classées, aux fins de rapport devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le registre d'enquête publique concernant la demande présentée par la SAS EOLE GENERATION, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de BETHENIVILLE (51).

I – RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'EXPLOITANT :

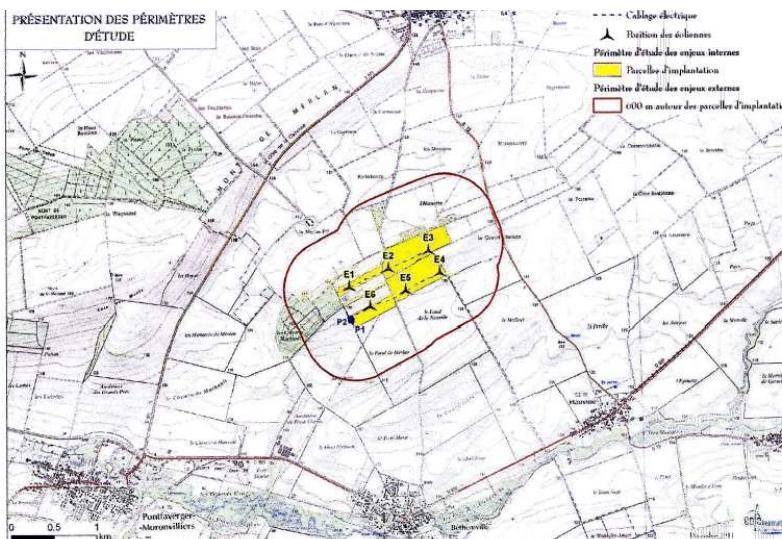
La Société EOLE GENERATION SAS, dont le siège social est situé à LORIENT (56100), est une filiale à 100% de la Société GDF SUEZ, spécialisée dans le développement et l'exploitation de projets d'énergies renouvelables comme l'éolien. Elle a été créée en 2001 et a intégré le groupe GDF SUEZ en mars 2008. EOLE GENERATION est implantée localement à Châlons-en-Champagne.

| | | |
|-------------------|---|---|
| Raison sociale | : | EOLE GENERATION |
| Adresse | : | Bâtiment le Nautilus – 14 rue du Sous-Marin Vénus - 56100 LORIENT |
| Téléphone | : | 02.97.88.35.20 |
| Fax | : | 02.97.88.05.17 |
| Forme juridique | : | SAS à capital variable |
| N° Siret | : | 442 084 935 00026 |
| Code APE | : | 7112 B (production d'électricité) |
| Directeur Général | : | |

II – DESCRIPTION DU PROJET :

La SAS EOLE GENERATION projette l'implantation de 6 aérogénérateurs de 3 MW chacun et de 2 postes de livraison, sur le territoire de la commune de BETHENIVILLE. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter porte sur :

- 6 éoliennes disposées en une double ligne de 3 machines selon un axe Sud-Ouest/Nord-Est,
- elles seront situées à l'intérieur du secteur de la Zone de Développement Éolien (ZDE) n° 1 de la Communauté de Communes des Rives de la Sûre, entérinée par le Préfet de la Marne le 26 juin 2008,
- l'espacement entre chaque éolienne varie de 300 et 500 m,
- la hauteur totale de chaque machine est de 155 m,
- les éoliennes sont disposées le long de la ligne de crête présente au Nord de la ZDE, à des altitudes variant entre 127 et 140 m NGF,
- une ferme (Ferme de Merlan) est située à 830 m du site ; les premières maisons du village de Bétheniville sont à une distance de 1 900 m du parc éolien.



Plan d'implantation du parc éolien et des postes de livraison

| Éolienne | WGS 84 | | Lambert II étendu | | Lambert 93 | | Altitude (m NGF) |
|----------|-------------|--------------|-------------------|-----------|------------|-----------|------------------|
| | X | Y | X | Y | X | Y | |
| E1 | 4°21'36,34" | 49°19'03,83" | 747 237 | 2 481 908 | 798 907 | 6 913 978 | 135 |
| E2 | 4°21'59,12" | 49°19'10,36" | 747 692 | 2 482 122 | 799 364 | 6 914 188 | 139,4 |
| E3 | 4°22'22,56" | 49°19'16,66" | 748 160 | 2 482 329 | 799 833 | 6 914 391 | 140 |
| E4 | 4°22'28,94" | 49°19'08,08" | 748 296 | 2 482 067 | 799 967 | 6 914 128 | 132,5 |
| E5 | 4°22'08,69" | 49°19'01,95" | 747 892 | 2 481 867 | 799 561 | 6 913 932 | 129,5 |
| E6 | 4°21'48,11" | 49°18'56,05" | 747 481 | 2 481 674 | 799 149 | 6 913 742 | 127,4 |

| Éolienne | Section | Surface de la parcelle | Lieu-dit |
|----------|---------|------------------------|------------------------|
| E1 | ZN 4 | 5 ha 41 a 20 ca | Le Mont de Merlan |
| E2 | ZA 1 | 23 ha 54 a 70 ca | Les Voies de Reims |
| E3 | | | |
| E4 | ZA 13 | 19 ha 59 a 60 ca | Le Fond de la Neuville |
| E5 | | | |
| E6 | ZN 9 | 8 ha 43 a 70 ca | Le Fond de Merlan |

Coordonnées d'implantation des éoliennes

Les postes de livraison achemineront l'électricité produite par les éoliennes vers un poste source qui effectuera la transformation en haute tension (63 000 V ou HTB) de l'énergie produite en moyenne tension (20 000 V ou HTA). Une telle structure existe à proximité du site, sur la commune de Pontfaverger-Moronvilliers, à environ 2 500 m du projet.

Au moment de la rédaction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le choix du modèle des éoliennes n'est pas établi. Afin de se laisser une marge de manœuvre, le porteur de projet a choisi de présenter l'éolienne la plus grande pouvant être retenue dans le cadre de ce projet.

Les 6 éoliennes qui seront implantées auront une puissance unitaire de 3 MW, portant donc la puissance du projet à 18 MW. La hauteur pales déployées des aérogénérateurs sera au maximum de 155 m, comprenant un mât de 100 m de hauteur et un rotor de 55 m de rayon, soit un diamètre de rotor de 110 m.

Le mât qui porte le rotor aura une hauteur de 100 m pour les 6 éoliennes. Il est tubulaire à section conique, son diamètre est d'environ 4,30 m à la base (ancrage) et de 3,00 m au sommet. Il sera composé de 3 à 4 segments. Le rotor possède 3 pales en fibre de verre, composite résine et fibre de carbone, de 55 m et balayant une surface de 9 469 m².

La génératrice d'électricité se trouve à l'intérieur de la nacelle, derrière le rotor. Sa puissance nominale est de 3 000 kW et la tension en sortie de 690 V.

L'implantation des 6 éoliennes devrait permettre une production électrique d'environ 44 980 MWh/an, avec une hypothèse minimaliste par éolienne de 2 499 h/an (environ 100 jours) de fonctionnement à pleine puissance.

L'électricité produite par les 6 aérogénérateurs de ce projet devrait permettre de couvrir la consommation d'environ 12 850 ménages. Un ménage français moyen étant composé de 2,3 personnes (Source : INED, d'après données INSEE), cela correspond donc à la consommation d'environ 29 560 habitants. Ce projet éolien devrait par ailleurs permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 13 134 tonnes de CO₂ (dioxyde de carbone).

En fin de vie, les éoliennes sont démontables et les éléments sont recyclables dans l'industrie métallurgique. En fin d'exploitation, la SAS EOULE GENERATION procédera au démantèlement des éoliennes et de leurs équipements annexes. Une partie des fondations seront excavées et le terrain sera réaménagé avec remplacement des zones exploitées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

III – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 décrite dans le tableau ci-dessous :

| Désignation des installations | Rubrique | Régime | Quantité /unité | Rayon d'affichage |
|--|----------|--------------|--|-------------------|
| Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, 1 – comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | 2980 - 1 | Autorisation | 6 aérogénérateurs dont les mâts ont une hauteur de 100 m | 6 km |

IV – PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Le 26 décembre 2011, Monsieur le Préfet de la Marne a transmis à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, la demande présentée par la SAS EOULE GENERATION en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de BETHENIVILLE, dans le département de la Marne. Après plusieurs échanges entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, le dossier a été complété le 2 avril 2012. Ces compléments portaient sur :

- l'avis des propriétaires ainsi que celui du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à l'article R 512-6-I-7° du code de l'environnement,
- l'avis de « Réseau de Transport d'Électricité » (RTE) sur le projet, le site étant traversé par une ligne électrique haute-tension dont le remplacement est prévu avec un tracé qui reste à définir,
- des éléments sur les capacités et les garanties financières du pétitionnaire.

Le dossier ainsi complété répondant aux dispositions des articles R. 512-2 à 9 du code de l'environnement, il a été jugé recevable le 16 avril 2012.

IV.1 – Étude d'impact

Évaluation de l'état initial

Le site d'implantation est caractérisé par la présence de la plaine champenoise. Les aérogénérateurs seront érigés en plein champ.

Les villages sont éloignés de plus de 1 500 m du futur parc éolien. Une ferme isolée est située à 830 m du projet.

Évaluation des impacts

Les principaux impacts des installations sur l'environnement, analysés par Éole Génération sont les suivants :

Faune – Flore :

La zone ne comporte pas de milieu naturel identifié comme d'intérêt écologique majeur. Du point de vue floristique, le boisement situé au Nord-Ouest du site, ainsi que les bordures et lisières présentent un intérêt botanique correspondant à plusieurs habitats inscrits en liste rouge régionale. Le reste du site n'offre pas d'intérêt botanique particulier. La faune susceptible d'être présente sur le site est commune et typique des grandes cultures. 4 espèces de chiroptères ont été identifiées sur le site d'étude. L'observation de l'avifaune migratrice a permis de déterminer un faible enjeu. Aucun couloir de migration n'a été identifié. Le site se trouve au milieu de grandes zones de culture ; les enjeux pour les chiroptères sont relativement peu importants. Pour le reste de la faune, la perturbation est négligeable à très faible.

Paysages :

Les éoliennes seront visibles à de grandes distances. La double ligne symétrique du projet ainsi que l'écartement régulier permet une lecture simplifiée du projet sous tous les angles de vue. Le réseau électrique du projet sera enterré. Les postes de livraison, d'environ chacun 23 m² de surface pour 2,60 m de haut, de couleur gris mousse, s'intègrent dans le paysage agricole.

Bruit :

Une campagne de mesure du bruit a été réalisée sur 6 jours. Elle montre un impact très faible des éoliennes sur l'environnement sonore en période diurne. En période nocturne, le parc éolien risque de présenter un dépassement d'émergence sonore, notamment sur la Ferme de Merlan.

Eaux :

La profondeur de la nappe phréatique au droit du site reste à déterminer. Un suivi piézométrique au droit du site est prévu lors de la construction des fondations, sur une période de 6 mois.

Produits utilisés :

Les seuls produits présents dans l'éolienne sont ceux indispensables à son exploitation (huiles hydrauliques, liquide de refroidissement, graisses...) et à sa maintenance.

Trafic routier :

L'exploitant indique que le surcroît de circulation engendré par l'acheminement des éoliennes et des engins nécessaires à leur construction n'engendrera pas de perturbation majeure du trafic routier.

Servitudes :

Il existe des servitudes aéronautiques liées à la présence de l'ancienne Base Aérienne 112 de Reims. Il est également à noter la présence d'un bassin d'épandage de la Société Cristanol, situé à proximité d'une éolienne ainsi qu'une ligne électrique haute-tension, traversant le site d'implantation, et dont un recul de seulement 100 m par rapport à deux éoliennes est conservé.

Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement

L'exploitant prévoit la mise en œuvre des mesures suivantes :

Faune – Flore – Paysages :

Les principales mesures préventives prises en phase de chantier consistent en :

- la planification des travaux prioritairement entre juin et mi-mars, afin de réduire l'impact sur l'avifaune nicheuse,
- la mise en place de délimitations de protection entre le chemin d'exploitation et le boisement, afin d'éviter sa dégradation.

Le boisement situé au Nord-Ouest du site sera conservé. Un recul de 150 m par rapport à cette zone boisée sera conservé.

L'exploitant prévoit de réaliser un suivi post-implantation de l'avifaune afin d'adapter en conséquence des mesures compensatoires environnementales. Il s'engage, sur la durée d'exploitation de son parc, à la mise en œuvre si nécessaire d'un dispositif de compensation environnementale dans une démarche de réflexion globale sur ses parcs éoliens de la région.

Bruit :

En phase de chantier, des mesures et recommandations seront transmises aux intervenants pour limiter les nuisances liées aux engins de chantier.

L'exploitant prévoit un bridage des machines dans le cas d'émergences non réglementaires en fonctionnement en période nocturne. De nouvelles mesures de bruit seront réalisées après mise en service des éoliennes, afin de s'assurer de la conformité du site.

Produits utilisés :

Les produits chimiques ou les substances mis en œuvre dans l'installation sont limités aux besoins de l'installation en fonctionnement ou en maintenance.

Servitudes :

L'exploitant rappelle qu'en cas de création d'une zone d'ombre radioélectrique (réception de la télévision), les textes prévoient que la restitution d'une réception de qualité équivalente à la situation initiale est à la charge du gérant (article L 112-12 du code de l'habitat).

L'implantation des éoliennes prend en compte la présence du radar de défense de Reims. La défense nationale a émis un avis favorable sur ce projet éolien le 22 février 2012.

Déchets :

L'exploitant indique que les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes feront l'objet d'un tri sélectif. Les huiles de vidange du système hydraulique des éoliennes en fonctionnement seront collectées et retraitées.

IV.2 - Étude de danger

Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'exploitant retient la chute d'une éolienne et la projection de pale ou de blocs de glace comme potentiel de danger. Il analyse néanmoins les risques suivants :

Sécurité du chantier :

La construction d'un parc éolien présente des risques lors des travaux de génie civil, de transport, de levage d'éléments lourds et de grande dimension, d'utilisation de matériel électrique. Des engins emprunteront les routes départementales et réaliseront des manœuvres en certains points.

Voies de transport :

Le site est traversé par une route communale dite «La Traverse» reliant Bétheniville à La Neuville en Tourne à Fuy. Cette voie de circulation est située à 60 m de la base d'une des éoliennes. Le parc éolien est localisé entre trois routes départementales. Les voies de circulation ne sont pas retenues comme potentiel de danger par l'exploitant.

Ligne électrique haute-tension – Bassins de stockage d'eaux résiduaires :

Le site est traversé par une ligne électrique haute-tension dont le déplacement est prévu en 2017. Deux éoliennes ne respectent pas la distance d'éloignement préconisée habituellement par RTE (Réseau de Transport d'Électricité). Cette distance sera de 100 m au lieu des 158 m préconisés par l'exploitant de l'ouvrage électrique. La cohabitation entre ces deux éoliennes et la ligne haute-tension serait d'une durée d'environ 20 mois.

Un bassin de stockage des eaux résiduaires de la Sté Cristanol est implanté au sein de la zone de développement éolien. Aucun périmètre d'isolement n'est requis pour ce type d'installation.

Foudre :

Les éoliennes, de par leur taille, sont potentiellement sujettes au foudroiement. La probabilité de dégradation d'une éolienne par la foudre est considérée comme particulièrement faible par l'exploitant.

Conception – Défaillance mécanique :

Les potentiels de dangers liés à l'exploitation des éoliennes sont liés à des défauts de conception. Ces potentiels peuvent avoir pour conséquences des phénomènes dangereux que sont la chute ou la projection de bris de pale ou de pale, voire l'effondrement de l'éolienne.

Vents violents – Gel et neige :

Les risques liés aux vents très forts peuvent entraîner des oscillations de la tour conduisant à l'arrêt de l'éolienne. Ils peuvent aussi être à l'origine de la déstabilisation de la structure. Ces mauvaises conditions météorologiques sont retenues comme potentiel de danger par le pétitionnaire.

Au regard des conditions climatiques de la région, l'exploitant estime que les impacts consécutifs aux dépôts de glace sont faibles.

Accidents et incidents survenus, accidentologie

SAS EOLE GENERATION ne recense aucun accident au niveau développement, construction ou exploitation, liés à ses parcs éoliens.

D'après les recherches de l'exploitant, aucun accident mortel impliquant directement les éoliennes (par chute ou projet d'objet) et affectant des personnes du public n'est à déplorer.

Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'exploitant précise qu'aucune activité susceptible d'entraîner une présence humaine conséquente n'existe à l'endroit d'implantation des éoliennes. Les accidents majeurs retenus sont :

- l'effondrement de la machine,
- la projection de pale entière ou de partie de pale et/ou de blocs de glace.

Trois seuils sont pris en considération autour des éoliennes :

- la zone surplombée par la machine, soit 55 m,
- la zone située à une hauteur de machine, soit 155 m,
- la zone située à une hauteur et demi de machine, soit 232,5 m.

Les zones impactées par l'effondrement accidentel d'une machine (155 m) sont en culture. Dans la zone de surplomb des éoliennes, aucune infrastructure n'est concernée. En cas de chute ou de projection de pale ou de blocs de glace, la zone impactée (232,5 m) est occupée par des cultures, la route communale, la ligne électrique haute-tension, le bassin de stockage des effluents de la société Cristanol.

La probabilité de survenue de ces accidents est définie comme «très improbable» par l'exploitant.

Identification des mesures prises par l'exploitant

Toutes les fonctions de l'éolienne sont commandées et contrôlées en temps réel par microprocesseur. Ce système de contrôle/commande est relié aux différents capteurs par fibre optique. Différents paramètres sont évalués en permanence :

- tension, fréquence du réseau,
- vitesse de rotation de la génératrice,
- températures,
- niveau de vibration,
- pression d'huile et usure des freins,
- données météorologiques.

Les données de fonctionnement peuvent être consultées à partir d'un ordinateur par liaison téléphonique. Le système s'autocontrôle en permanence et peut transmettre des alarmes à l'exploitant et aux équipes de maintenance sur la base de critères préalablement définis. Ces éléments permettent à l'exploitant et à l'équipe de maintenance (Centre de Conduite du groupe GDF SUEZ basé à Châlons-en-Champagne) de se tenir informés de l'état de l'éolienne 24 h/ 24 et 7 j/ 7.

Les mesures suivantes sont par ailleurs mises en place :

Sécurité du chantier :

L'accès au chantier sera interdit au public. Des avertissements sur panneaux seront placés sur les axes de circulation et au niveau des zones sensibles de circulation ou de manœuvre des véhicules. L'accès aux éoliennes est strictement réservé au personnel responsable de l'exploitation et de la maintenance.

Voies de transport :

Les voies de circulation les plus proches des éoliennes sont situées à 60 m pour la route communale, à plus de 200 mètres pour les routes départementales. Les contraintes de distance par rapport aux routes départementales prises en compte dans la conception du projet sont de 310 m (deux hauteurs d'éoliennes). Aucune pale ne surplombera la route communale.

La Direction Générale de l'Aviation Civile, la Zone Aérienne de Défense Nord (Armée de l'Air), consultées sur le projet, n'émettent aucune restriction. L'exploitant prévoit de transmettre les caractéristiques des aérogénérateurs à la direction générale de l'aviation civile (DGAC) pour mise à jour des documents aéronautiques.

Afin d'assurer la sécurité vis-à-vis de la navigation aérienne, les éoliennes seront équipées d'un balisage lumineux.

Ligne électrique haute-tension :

Une distance minimale de 100 m sera respectée entre les éoliennes et à la ligne électrique haute tension qui traverse le site.

Dans le cadre de la demande de permis de construire les éoliennes, RTE (Réseau de transport d'Électricité) a été amené à donner son avis sur le projet. Par lettre du 22 mars 2012, il indique qu'un document juridique devra être établi pour définir les responsabilités en cas de problème durant le temps de «cohabitation» des installations. Il prévoit également l'établissement d'un mode opératoire en phase travaux, compte-tenu de la proximité avec l'ouvrage électrique.

Foudre :

Un système parafoudre est installé au niveau de chaque machine. Il bénéficie d'un suivi régulier de ses capacités à protéger l'éolienne dans le cadre de la maintenance périodique électrique des machines.

Incendie :

La nacelle est équipée d'un détecteur de fumée. Un deuxième détecteur est implanté en pied de tour. Le déclenchement de ces détecteurs génère une alarme locale et l'envoi d'un message au centre de maintenance. Des extincteurs sont présents dans la nacelle et en pied de tour. Des sondes de température sont installées sur les composants sensibles de l'éolienne. En cas de dépassement des températures prévues, l'éolienne s'arrête automatiquement.

Conception – Défaillance mécanique :

Les éoliennes implantées à Bétheniville sont des éoliennes neuves. Elles font l'objet d'une vérification de la part du constructeur en sortie d'usine et d'une vérification, une fois installées, par un expert mandaté par le maître d'ouvrage. Les pièces constituant chaque éolienne sont celles prévues par le constructeur et aucune modification n'est possible.

Une procédure de maintenance est prévue pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Vents violents – Gel et neige :

Les éoliennes sont situées à plus de 800 m de l'habitation la plus proche.

Les pales sont conçues de manière à limiter les chutes de morceaux de glace qui pourraient se former par temps de gel sur les structures. Une sonde vibratoire disposée sur chaque nacelle et reliée au système de contrôle, provoque l'arrêt de la machine. Le redémarrage est conditionné, outre les informations reçues de la chaîne de détection de glace, par l'application de procédures d'exploitation impliquant une présence humaine sur le site.

Les éoliennes sont conçues pour résister aux vents violents (pales flexibles, mise en drapeau). Elles bénéficient de tests de mise en situation et font l'objet de certificats de garanties. Les éoliennes sont exclusivement freinées d'une façon aérodynamique par inclinaison des pales en position drapeau à l'aide de trois systèmes d'entraînement de pales indépendants, autonomes énergiquement. Le rotor peut continuer à tourner librement à très basse vitesse.

V – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

V.1 - Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale a été rendu par le Préfet le 19 juillet 2012.

L'étude d'impact aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux. Le maître d'ouvrage a correctement pris en compte les différents enjeux. Le pétitionnaire a étudié, dans le cadre de son étude de dangers, les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Un résumé non technique clair et complet est joint au dossier.

V.2 - Enquête publique

Une enquête publique d'un mois s'est tenue en Mairie de BETHENIVILLE du 5 septembre au 5 octobre 2012. Le commissaire enquêteur indique dans son registre, qu'une «étude du cumul des projets éoliens» (5 pages écrites, 3 planches photographiques, une vidéo montage depuis 4 points de vue) a été ajoutée au dossier initial à destination du public.

Observations recueillies au cours de l'enquête publique

Le projet éolien se situe sur la zone d'épandage de la Distillerie CRISTANOL. Cette zone est équipée d'un réseau enterré, à 80 cm de profondeur, sous une pression de 20 bars. Le tracé du câblage électrique entre l'éolienne E1 et les postes de livraison (P1 et P2), correspond au passage de la conduite enterrée. Une remarque porte également sur les interventions ponctuelles du personnel de la distillerie sous l'emprise des éoliennes, notamment en phase de travaux d'installation et de maintenance de l'éolienne E1.

Les autres remarques portées au registre d'enquête publique portent sur :

- l'impact visuel,
- les nuisances sonores,
- l'impact négatif sur la valeur immobilière,
- les conditions de circulation routière,
- le nombre d'éoliennes déjà prévues aux alentours.

Les avis défavorables aux projets font mention de :

- la proximité des habitations,
- le non-respect des dispositions du schéma éolien (saturation, mitage des paysages, respirations visuelles) par les projets cumulés du secteur,
- la dévaluation du patrimoine immobilier,
- la dotation aux communes qui est surévaluée,
- le non-respect des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme.

L'attention de l'exploitant est également attirée sur l'existence de crayères pouvant gêner l'implantation des éoliennes.

Mémoire en réponse de l'exploitant

La SAS EOLE GENERATION a fourni un mémoire en réponse, daté du 23 octobre 2012. L'exploitant y indique que :

- «*il sera tenu compte des contraintes du terrain au moment du chantier, en particulier du réseau d'épandage d'effluents. Le tracé final du réseau électrique enterré sera choisi en accord avec les contraintes du terrain et après la mise en place de la procédure de DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) obligatoire. Si les câbles devaient s'approcher du réseau d'épandage, des mesures seront prises afin d'éviter tout risque. Un repérage des réseaux existants pourra même être envisagé avec le personnel de CRISTANOL pour clairement identifier tous les éléments à prendre en compte*

- «outre le strict respect des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité lors des interventions de maintenance du parc éolien, la cohabitation des deux ouvrages (bassins d'épandage et éolienne) sera régie par une convention et une procédure bilatérale sera mise en place entre les services d'astreinte de la distillerie et le centre de conduite des énergies renouvelables du groupe GDF SUEZ basé à CHALONS en CHAMPAGNE, qui sera en charge de la surveillance de ce parc éolien, afin de prévenir tout risque ou accident et d'avoir l'assurance d'une réactivité maximale en cas de problème sur l'une ou l'autre des installations. Avant chaque intervention simultanée sur chacune des deux installations, un Plan Particulier d'Intervention sera formalisé»,
- «concernant les émissions sonores, le parc éolien respectera toutes les normes en vigueur [...]. Tout potentiel écart constaté en exploitation fera l'objet d'une correction dans les meilleurs délais par la mise en place par exemple de bridages acoustiques sur les éoliennes [...]»,
- le parc n'aura aucun impact sur les conditions de circulation routière lors de la phase d'exploitation, du fait de son implantation éloignée des routes principales (600 m entre la D15 et les éoliennes). «Lors de la construction, une signalisation sera mise en place afin d'encourager les automobilistes à la prudence et de régir certaines priorités. Le dossier contient les détails de cette signalisation prévue»,
- aucune étude officielle n'a pu à ce jour démontrer l'impact positif ou négatif d'un parc éolien sur la valeur des biens immobiliers. L'exploitant précise que l'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères objectifs de valorisation d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Les retombées fiscales générées par un projet éolien peuvent rendre attractif le territoire et contribuer indirectement à la valorisation des biens immobiliers,
- l'enquête porte exclusivement sur le projet éolien de BETHENIVILLE, comportant 6 éoliennes. Sur la zone proche, 16 éoliennes sont construites, 9 éoliennes sont raccordées. Les autres projets connus sont au stade de l'instruction ou situés au-delà des 10 km,
- les éoliennes du projet sont distantes de plus de 2 km des villages. Seule une ferme isolée se trouve à 800 m environ de celles-ci, distance supérieure à la distance minimale réglementaire (500 m),
- le projet s'inscrit en zone favorable du Schéma Régional Éolien dont il respecte les caractéristiques,
- le tableau des taxes réservées aux communes, communauté de communes, département et région est une estimation donnée par le pétitionnaire à titre d'information des potentiels montants des taxes connues à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'exploitation et ne saurait engager le pétitionnaire,
- le projet respecte le code de l'urbanisme. Le dossier lancé à l'enquête publique atteste le respect des réglementations en vigueur. Aucune incompatibilité du projet avec l'aspect paysage n'a été relevé par les services instructeurs,
- le pétitionnaire rappelle qu'il procédera à une étude géotechnique avant démarrage du chantier. Cette étude consistera en particulier à des forages afin de qualifier le sol et sous-sol à une profondeur allant au-delà de celle des fondations de l'éolienne, afin de les dimensionner. L'exploitant précise qu'il existe aujourd'hui différents types de fondations possibles permettant de couvrir l'ensemble des situations géologiques rencontrées.

La SAS EOLE GENERATION ajoute que, même si quelques riverains s'inquiètent, elle considère que le projet fait d'une l'objet d'une forte acceptation locale. Les craintes sont exprimées dans un contexte de potentiel cumul de projets dans cette zone.

Rapport du commissaire enquêteur :

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 4 novembre 201 sont les suivantes :

«Considérant que :

- la configuration des lieux, la conception du projet, les mesures prises par le pétitionnaire ont permis de présenter un projet en adéquation avec la réglementation en vigueur,
- cette opération de production d'énergie propre contribue de manière notoire à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre,
- la réalisation de ce projet génère une ressource non négligeable, par ses dotations aux collectivités locales et représente dans sa réalisation et la maintenance des installations un atout économique avec impact sur l'emploi régional, constituant ainsi une amélioration du cadre de vie des habitants concernés,
- dans l'état actuel de la réglementation, les impacts maîtrisés sur l'environnement restent mesurés et adaptés aux enjeux du projet,

j'émetts un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien dénommé «Parc Éolien de Bétheniville», présentée par la SAS EOLE GENERATION, sur le territoire de la commune de BETHENIVILLE.»

V.3 – Communes et communauté de communes concernées :

Les conseils municipaux des communes suivantes ont émis un avis favorable à la demande formulée par la SAS EOLE GENERATION :

- Heutrégiville, par délibération du 14 août 2012,
- Selles, par délibération du 13 septembre 2012,
- Bétheniville, en séance du 13 septembre 2012,
- Saint Masmes, en séance du 17 septembre 2012,
- Saint Pierre à Arnes, par délibération du 25 septembre 2012,
- Hauviné par délibération du 15 octobre 2012.

Commune de St Clément à Arnes :

Par délibération du 16 octobre 2012, le conseil municipal de St Clément à Arnes émet un avis favorable à la demande formulée par la Société ÉOLE GENERATION, mais regrette de ne disposer d'aucune information sur les retombées financières pour la commune.

Commune de Cauroy :

Par délibération du 30 octobre 2012, le conseil municipal de Cauroy accepte et donne un avis favorable à l'exploitation dudit parc avec réserve que celui-ci n'entrave pas le bon déroulement et la réalisation du parc éolien du mont des 4 faux.

Communauté de Communes de l'Argonne-Ardennaise :

Par lettre en date du 11 octobre 2012, le Président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise émet un avis favorable sous réserve que ce projet ne contrecarre pas les projets de développement éolien sur le territoire de la 2C2A et notamment ceux situés en toute proximité des communes voisines de Bétheniville.

V.4 – Consultation des services sur le projet :

Direction départementale des territoires

Par lettre en date du 29 octobre 2012, le Directeur départemental des territoires formule les observations suivantes :

«S'agissant de l'aspect «Protection de l'environnement»

L'étude d'impact précise que «le vademecum éolien émis par la préfecture de la Marne recommande un éloignement des éoliennes de 150 m des boisements et haies conséquents». Certaines éoliennes sont ainsi implantées à l'extrême limite de cette zone d'exclusion (E1, E2 et E6). Toutefois, le vademecum formule une recommandation un peu différente, en préconisant le respect d'une distance minimale de 200 mètres des boisements et des haies pour l'implantation d'éoliennes. Des dérogations à cette distance ne peuvent intervenir que sur justifications précises et argumentées sur des espaces circonscrits et pour un nombre très limité d'éoliennes.

S'agissant de l'aspect «intégration paysagère»

L'étude paysagère transmise en annexe de l'étude d'impact prend en compte les implantations voisines d'éoliennes construites, ou dont les permis de construire ont été accordés. Les photomontages présentés ne montrent que peu de situations de covisibilité des différents parcs.

S'agissant de l'aspect «urbanisme»

La commune de Bétheniville possède un plan d'occupation des sols approuvés le 21 mai 1981, révisé le 20 juin 1994 et modifié le 8 octobre 2010.

Le projet de parc éolien est situé dans des zones où des aérogénérateurs peuvent être implantés.

Sur le site d'implantation des éoliennes, les servitudes suivantes sont applicables :

- *I4 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques ;*
- *T5 et T7 : les servitudes aéronautiques liées à l'aérodrome Reims/Champagne ne sont pas officiellement abrogées.*

En outre, le projet se trouve situé dans la zone de permis de recherche minier d'Est Champagne.

S'agissant de l'aspect «accès au site et infrastructures»

L'étude d'impact prévoit le renforcement ou la création d'environ 1 850 m de chemins pour accéder au site d'implantation de ce projet. Toutefois ces renforcements semblent ne concerner que des chemins agricoles permettant l'accès final aux éoliennes. La question de l'aménagement de la rue de la Neuville, aujourd'hui très dégradée et structurellement inadaptée à la circulation des véhicules de fort tonnage nécessaires à l'acheminement des mâts et pâles des éoliennes sur le site, n'est pas du tout abordée dans l'étude d'impact et mérite une attention particulière.

S'agissant de l'aspect «risques»

Les parcelles concernées par ces installations sont uniquement soumises au risque glissement de terrain qui est mentionné comme faible dans le rapport d'étude réalisé en 2000 par le BRGM.

Conclusion :

Avis favorable à ce projet sous réserve de la prise en compte des remarques concernant l'accès au site et aux infrastructures.»

Agence régionale de santé

Par lettre en date du 18 juin 2012, le Directeur de l'agence régionale de santé émet les remarques suivantes :

" Concernant les impacts sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine :

Les éoliennes seront situées en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.

Concernant l'impact lié au bruit :

Le dossier indique que l'exploitant prévoit un bridage des machines dans le cas d'émergences non réglementaires en fonctionnement en période nocturne.

L'exploitant devra s'assurer que cette mesure compensatoire sera prise en compte et effectivement respectée afin de respecter la réglementation en vigueur.

En conclusion, sous réserve de la prise en compte des observations soulevées ci-dessus, j'émet un avis favorable au projet présenté par la Société ÉOLE GENERATION."

Direction départementale des services d'incendie et de secours

Par lettre en date du 6 juillet 2012, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours formule les observations suivantes :

«Respecter les dispositions suivantes pour la desserte des appareils par une voie utilisable par les engins de secours :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 KN (avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m. au minimum).
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m².
- Rayon intérieur minimum : 11 m
- Surlargeur 5 = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (5 et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre: 3,50 m.
- Pente inférieure à 15%.

Défense incendie: Sans objet.

AVIS:

L'étude de ce dossier vise exclusivement la desserte et la défense extérieure contre l'incendie.

Après examen de ce dossier, j'émet un avis favorable à la réalisation de ce projet."

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Par lettre en date du 4 juillet 2012, ce service fait connaître qu'il émet un avis favorable sous réserve du respect des dispositions du code du Travail et de ses décrets d'application.

Direction régionale des affaires culturelles

Un arrêté préfectoral n° 2012/020 du 20 janvier 2012, prévoit la réalisation d'un diagnostic archéologique, comprenant une phase d'exploration et une phase d'étude sur le terrain impacté par le projet de la SAS ÉOLE GENERATION.

Sous-préfecture de REIMS

Par lettre en date du 17 octobre 2012, le Sous-Préfet de Reims indique «que l'étude d'impact évalue correctement les incidences du parc éolien sur l'environnement. Concernant le bruit, il est à noter un risque de dépassement du seuil réglementaire en période nocturne, notamment pour une habitation située à 800 m du site. L'étude de dangers du pétitionnaire a pris en compte les risques liés aux installations. Concernant les servitudes, il est à souligner la présence sur le site d'une ligne électrique haute tension dont le déplacement est prévu en 2017. Deux éoliennes, situées à 100 m de la ligne ne respectent pas la distance d'éloignement de 158 m préconisée par le Réseau de Transport d'Électricité. Les conseils municipaux de Bétheniville, Saint Masmes, Selles et Heutregiville ont donné un avis favorable à l'installation de ces six éoliennes. Mon avis est en conséquence favorable, sous réserve que toutes mesures utiles soient prises pour limiter les nuisances sonores de ces éoliennes et garantir qu'elles fonctionnent en toute sécurité».

Réseau de transport d'électricité

Par lettre en date du 22 mars 2012, l'ingénieur patrimoine du GET Champagne-Ardenne formule les observations suivantes :

«en réponse à votre consultation concernant le projet EOL003-11 PARC EOLIEN et d'après les informations que vous nous avez transmises, nous vous informons que RTE GET Champagne Ardenne exploite l'ouvrage à 400 000 Volts LONNY-VESLE-SEUIL. Compte tenu du caractère sensible de nos ouvrages, RTE préconise une distance d'éloignement supérieure à la hauteur de l'éolienne pâles comprises + 3 mètres par rapport au câble le plus proche afin d'éviter ou du moins limiter les conséquences d'une chute ou de projections de matériaux. Au regard du projet, les deux éoliennes E3 et E5 ne respectent pas la distance d'éloignement préconisée. Néanmoins notre ouvrage actuel devant subir des travaux de modifications «Démontage» à partir de 2017, la cohabitation des deux éoliennes et celui-ci ne serait que d'une durée de vingt mois. RTE pourra émettre un avis favorable sous régime dérogatoire avec la mise en place d'un document juridique définissant les responsabilités en cas de problème le temps de cette cohabitation. L'assurance d'ÉOLE GENERATION devra couvrir les coûts de réparation (matériel) et d'exploitation du réseau (immatériel). La signature de ce document devra avoir lieu d'ici le début 2013 (avant les autorisations d'exploiter du parc éolien). En phase travaux, compte tenu des distances proches avec notre ouvrage, nous vous demandons de nous communiquer un mode opératoire après avoir pris contact avec les entrepreneurs en charge du levage des éoliennes».

Par lettre du 5 novembre 2012, la Société ÉOLE GENERATION informe l'inspection des installations classées qu'un document juridique définissant les responsabilités en cas de problème durant la cohabitation sera finalisé d'ici la fin de l'année 2012.

VI – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

VI.1 – Synthèse des observations :

Observations portant sur l'étude d'impact :

Une des observations émises sur le projet porte sur la présence d'un **boisement** à l'extrême limite Nord-Ouest du projet. L'exploitant prévoit un recul de 150 m par rapport à cette zone boisée, alors que le vademecum éolien établi par la Préfecture de la Marne préconise un éloignement de 200 m.

L'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, ne prévoit pas de distance d'implantation des éoliennes par rapport aux boisements bordant le parc. L'exploitant prévoit par ailleurs la conservation du boisement situé au Nord-Ouest du site et un recul de 150 m par rapport à cette zone boisée. Cette distance est acceptable au regard des conclusion de l'étude d'impact.

Afin d'éviter toute dégradation, l'exploitant envisage la mise en place d'une délimitation de protection entre le chemin d'exploitation et le boisement.

Les travaux seront réalisés entre août et avril, afin de réduire l'impact sur l'avifaune nicheuse.

En période nocturne, le parc éolien est susceptible de présenter un dépassement d'**émergence sonore**, notamment sur la Ferme de Merlan.

L'arrêté ministériel du 26 août 2011 fixe les émergences admissibles pour un tel site. De nouvelles mesures de bruit seront réalisées après mise en service des éoliennes, afin de s'assurer de la conformité du site. L'exploitant prévoit un bridage des machines dans le cas d'émergences non réglementaires en fonctionnement en période nocturne.

La profondeur de la nappe phréatique au droit du site restant à déterminer, un **suivi piézométrique** au droit du site est prévu lors de la construction des fondations (6 mois). Une **étude hydrogéologique** devra démontrer que les installations (affouillements, fondations, piézomètres...) ne sont pas de nature à modifier le régime hydrique des terrains d'implantation des éoliennes.

Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Par courriel du 19 décembre 2012, l'exploitant informe l'inspection des installations classées que des mesures compensatoires, comprenant la mise en place d'aménagements écologiques et leur entretien sur la durée d'exploitation du parc, seront finalisés après une étude des besoins dans la zone d'exploitation.

L'inspection des installations classées propose d'imposer à l'exploitant la mise en place de mesures compensatoires et de transmettre, avant la mise en service de l'installation, un inventaire complet de ces mesures.

Observations relatives aux risques :

Le site est traversé par une **ligne électrique haute-tension**. Un recul de 100 m par rapport à deux éoliennes est conservé.

RTE (Réseau de transport d'Électricité) indique qu'un document juridique sera établi pour définir les responsabilités en cas de problème durant le temps de «cohabitation» des installations. Il prévoit également l'établissement d'un mode opératoire en phase travaux, compte-tenu de la proximité des éoliennes E3 et E5 avec l'ouvrage électrique.

Cette disposition est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Le projet éolien se situe sur la zone d'épandage de la Distillerie CRISTANOL. Le tracé du câblage électrique entre l'éolienne E1 et les postes de livraison (P1 et P2), correspond au passage de la **conduite enterrée**. Une remarque porte également sur les interventions ponctuelles du personnel de la distillerie sous l'emprise des éoliennes, notamment en phase de travaux d'installation et de maintenance de l'éolienne E1.

Compte-tenu de la présence des **bassins d'épandage**, la SAS ÉOLE GENERATION prévoit :

- l'établissement d'une convention entre les services d'astreinte de la distillerie et le centre de conduite des énergies renouvelables du groupe GDF-SUEZ basé à CHALONS en CHAMPAGNE, qui sera en charge de la surveillance du parc éolien,
- la réalisation d'un plan particulier d'intervention.

Pour répondre aux inquiétudes de la distillerie quant à la présence du **réseau souterrain** transportant les eaux à épandre, l'exploitant rappelle qu'il est tenu d'établir une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux). Il rappelle également qu'un état des lieux des terrains sera établi avec les propriétaires et exploitants agricoles des terrains accueillant le parc, afin de prendre en compte les équipements existants sur chaque parcelle.

Quel que soit le service en charge de la surveillance du parc éolien, la SAS ÉOLE GENERATION en tant que titulaire de l'autorisation d'exploiter, reste responsable des engagements pris au titre de l'exploitation du site. Ainsi, les documents établis, visant à protéger les bassins et les réseaux souterrains de la distillerie, devront être établis au nom de la SAS ÉOLE GENERATION.

Les engagements pris par la SAS ÉOLE GENERATION pour la protection des bassins et des réseaux souterrains sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, la SAS ÉOLE GENERATION devra respecter les dispositions prévues par le service d'incendie et de secours en ce qui concerne la desserte des éoliennes par une voie utilisable par les engins de secours.

Observation portant sur les servitudes aéronautiques :

Le projet de parc éolien n'est assujetti à aucune **servitude aéronautique**. Le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes du ministère chargé de la défense a émis, par lettre du 22 février 2012, un avis favorable au projet.

Observation relative à un autre projet éolien des Ardennes :

Deux communes du département des Ardennes ont donné un **avis favorable** à l'exploitation du parc de BETHENIVILLE, sous réserve qu'il n'entrave pas le bon déroulement et la réalisation du parc éolien du Mont des Quatre Faux.

Le parc du Mont des Quatre Faux, situé dans les Ardennes, à proximité du projet de la SAS ÉOLE GENERATION, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 5 juin 2012. La demande d'autorisation d'exploiter ce parc est actuellement **en cours d'instruction**.

VI.2 – Avis de l'inspection des installations classées et projet de prescriptions :

Au regard des éléments fournis, la SAS ÉOLE GENERATION a démontré qu'elle disposait des capacités techniques et financières pour mener à bien son projet.

Le projet se situe dans une zone favorable du schéma régional éolien. Il est soumis à la réalisation d'un diagnostic archéologique.

L'étude d'impact présentée par la SAS ÉOLE GENERATION aborde les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux et répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à

autorisation au titre de la rubrique 2980.

Le pétitionnaire a correctement pris en compte, dans le cadre de son étude de dangers, les phénomènes dangereux dont pourrait être à l'origine le parc éolien.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation selon l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il décrit les actions engagées pour constituer les garanties financières requises au fonctionnement du parc. Conformément aux textes applicables à ce type d'installation, ces garanties financières seront réactualisés chaque année.

Présentation du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant :

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été communiqué à l'exploitant, pour avis, le 21 décembre 2012. La SAS EOLE GENERATION a transmis ses observations par courriel du 3 janvier 2013. La plupart des remarques porte sur la rédaction du document ou les références au code de l'environnement spécifiques aux éoliennes. Elles ont donc été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral.

Les points suivants ont été aménagés pour prendre en compte, partiellement ou complètement, les remarques de l'exploitant :

- le changement de dénomination de la société exploitante :
l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 7 janvier 2013, un extrait du procès-verbal de décision du 2 janvier 2013, indiquant que la Société EOLE GENERATION prenait la dénomination sociale de «FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS»,
- le stockage ponctuel, sur le parc, de déchets issus de l'entretien des machines en cours d'exploitation : il devra être limité à une semaine et sera réalisé dans des conditions permettant d'éviter toute pollution ou tout risque d'incendie,
- la possibilité d'implanter les éoliennes pendant la période de reproduction d'espèces avifaunes avec un suivi par un écologue :
le paragraphe concerné a été modifié pour encadrer les périodes de terrassement et de montage des éoliennes.

En revanche, les points suivants n'ont pas été retenus :

- la suppression de la référence à des textes relatifs aux risques accidentels, aux installations électriques, à la protection des eaux souterraines, aux prélèvements d'eau, au bruit :
tous les textes visés sont applicables, en tout ou partie, aux parcs éoliens. Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 vise certains de ces textes qu'il modifie,
- la suppression du paragraphe relatif à la présence sur le site de produits assurant la protection de l'environnement (produits absorbants par exemple) :
la mise en service et l'entretien des éoliennes nécessitent l'utilisation de produits susceptibles de polluer les sols en cas de fuite ou de déversement accidentel. La prescription imposant la présence de produits absorbants, en quantités proportionnelles aux risques encourus, à proximité des lieux d'utilisation des substances polluantes, est donc légitime,
- la suppression des chapitres relatifs à la protection des eaux souterraines et à l'étude hydrogéologique : aucun élément du dossier ne démontre l'absence totale de risque du projet sur le régime hydrique des terrains ; par ailleurs, la mise en place d'un piézomètre lors de la construction des fondations (6 mois) génère un risque de pollution des eaux souterraines.

Ces dispositions sont donc maintenues.

VII – CONCLUSION :

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'émettre un avis favorable à la demande de la SAS FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS (ex. ÉOLE GENERATION), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le parc éolien dit «parc de Bétheniville», selon le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ci-joint.

| Rédacteur | Validateur et Approbateur |
|---|---|
| L'inspecteur des installations classées signé Patricia MORENO | P/le directeur et par délégation P/le chef de l'unité territoriale Marne et par délégation Le chef de la subdivision SMR de la Marne signé Lorette JONVAL |